



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Kirghizistan

Compilation des renseignements reçus par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Kirghizistan de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées². Divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé au Kirghizistan de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie³.

3. Le Kirghizistan a versé des contributions au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2024 et a annoncé des contributions dans le contexte de son statut de membre du Conseil des droits de l'homme en 2023 et 2025 et des commémorations du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

4. En dépit de l'augmentation du budget national du bureau du Médiateur et de la révision du projet de loi concernant son mandat et ses ressources, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé que cette institution n'était pas pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et que les moyens étaient insuffisants⁵. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Kirghizistan de renforcer le Bureau du Médiateur conformément aux



Principes de Paris et de le doter de moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace⁶.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan d'accélérer l'adoption des projets de modification législative visant à garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur⁷. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé de le doter d'un large mandat couvrant la protection des droits des travailleurs migrants et de veiller à ce que ses membres soient sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente et à ce qu'il coopère avec la société civile⁸. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Kirghizistan de modifier la loi sur le Médiateur en vue d'éliminer sa vulnérabilité politique, notamment le risque de « rejet sous la pression » par le Parlement⁹.

6. Le Comité contre la torture a relevé que la disposition du Code pénale qui incriminait l'entrave à l'autorité du Centre national pour la prévention de la torture (art. 146-2) avait été abrogée et que le Centre manquait de moyens¹⁰.

7. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé de faire en sorte que le Centre national pour la prévention de la torture soit doté de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat¹¹. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé d'enquêter sur les ingérences dans le travail du Centre¹². Le Comité contre la torture a recommandé de rétablir l'article 146-2 du Code pénal¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de préserver le Centre en tant qu'entité distincte et indépendante chargée de prévenir la torture¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les violations des droits de l'homme commises pendant et après le conflit ethnique qui avait éclaté en juin 2010 dans le Sud du pays n'avaient donné lieu à aucune enquête approfondie, indépendante et efficace, qu'il n'y avait eu aucune indemnisation des victimes sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et que le Kirghizistan n'avait pas véritablement traité les causes profondes de ce conflit¹⁵.

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme liées au conflit ethnique de 2010 et de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et que les victimes aient accès à des voies de recours sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, de mettre en place un mécanisme de plainte impartial et de veiller à ce que des recours utiles et accessibles soient disponibles pour toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'appartenance ethnique, et de collecter des données ventilées sur les plaintes pour discrimination et leurs résultats¹⁶.

10. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont dit préoccupés par les inégalités structurelles et la discrimination persistantes¹⁷ et par les retards dans l'adoption d'une législation complète contre les discriminations¹⁸.

11. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé d'adopter une législation complète prohibant toutes les formes de discrimination¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan d'adopter une législation complète prohibant la discrimination contenant une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui couvre la discrimination directe et indirecte et les formes croisées de discrimination²⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'encourager le signalement des crimes et des discours de

haine et de faire en sorte que toutes les affaires donnent lieu à des enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et condamnés et que les victimes soient indemnisées²¹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé d'adopter un cadre législatif interdisant la discrimination dans tous les domaines couverts par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²².

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Comité des droits de l'homme, préoccupé par l'absence d'enquête appropriée et impartiale sur les décès en détention, a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que tous les décès survenus en détention donnent lieu à des enquêtes approfondies et impartiales²³.

13. Tout en accueillant avec satisfaction l'article 56 de la Constitution, qui érige la torture en infraction pénale, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les nombreux cas de torture de personnes privées de liberté, par la faible proportion d'enquêtes pénales ouvertes concernant ces cas et par l'absence de dispositif d'indemnisation²⁴. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que toutes les allégations de torture par les membres des forces de l'ordre donnent lieu à des enquêtes effectives, que les auteurs soient poursuivis et que les victimes soient indemnisées²⁵.

14. Malgré la rénovation de certains centres de détention, deux organes conventionnels se sont dit préoccupés par les mauvaises conditions de détention²⁶. Ils ont recommandé de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention²⁷. Le Comité contre la torture a recommandé de remédier à la surpopulation carcérale, notamment en mettant en place des mesures non privatives de liberté²⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que tous les centres de détention accueillant des personnes purgeant des peines de courte durée soient gérés par le Service pénitentiaire d'État²⁹.

15. Le Comité contre la torture a relevé que certaines dispositions législatives risquaient de favoriser les violations du principe de non-refoulement³⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que certaines personnes auraient été extradées alors qu'elles risquaient d'être torturées³¹. Le Comité contre la torture a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'intéressé courait personnellement un risque prévisible d'être torturé³². Le Comité des droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont recommandé au Kirghizistan de faire respecter l'interdiction absolue du refoulement³³.

3. Droit international humanitaire

16. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de poursuivre le rapatriement de ses ressortissants présents dans des zones de conflit et de fournir à ces personnes un soutien, des moyens de réadaptation et de réinsertion et des possibilités de regroupement familial³⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de continuer à rapatrier tous les enfants présents dans des camps dans des pays tiers en conflit³⁵.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les définitions trop larges et trop vagues contenues dans la législation antiterroriste. Il a recommandé au Kirghizistan de clarifier et préciser ces définitions, de prévoir des garanties appropriées pour toute restriction des droits de l'homme et de veiller à ce que l'application de telles restrictions vise des objectifs légitimes et soient proportionnées³⁶.

18. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé des préoccupations similaires concernant les définitions trop larges figurant dans la législation antiterrorisme, les restrictions à la liberté d'expression et les répercussions du principe de confidentialité sur l'obligation de rendre des comptes. Ils ont vivement engagé le Kirghizistan à adopter une définition du terrorisme qui soit conforme aux acceptations juridiques principales adoptées par le Conseil de sécurité³⁷.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

19. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, compte tenu, en particulier, de la participation du Président à la sélection des juges³⁸, des allégations de corruption et d'ingérence politique dans les procédures judiciaires, du fait que le Président pouvait demander à la Cour constitutionnelle de réviser et annuler ses arrêts³⁹ et des pressions politiques, ainsi que des menaces des forces de l'ordre envers les avocats⁴⁰.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan de garantir l'impartialité et l'indépendance de la justice, de lutter contre la corruption et de prendre des mesures législatives visant à prévenir toute ingérence injustifiée des pouvoirs exécutif et législatif dans l'activité judiciaire⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que les procédures de sélection, de promotion et de destitution des juges soient conformes aux normes internationales, éliminent toute ingérence indue et garantisse l'indépendance des avocats⁴².

21. Notant les informations selon lesquelles les détenus seraient empêchés de rencontrer leur avocat en temps voulu, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé de faire en sorte que toutes les personnes arrêtées ou détenues bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté⁴³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan d'abolir les vérifications préalables à l'enquête⁴⁴.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice⁴⁵. Le Comité des travailleurs migrants a noté que le droit à l'aide juridictionnelle en matière civile et administrative était limité aux citoyens kirghizes⁴⁶.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de davantage sensibiliser les femmes sur les recours juridiques, de leur garantir l'accès à une aide juridique abordable ou gratuite et de former les juges et les fonctionnaires de justice à l'égalité femmes-hommes⁴⁷. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Kirghizistan de garantir aux travailleurs migrants les mêmes possibilités qu'aux kirghizes de porter plainte et d'obtenir réparation⁴⁸.

24. Le Comité contre la torture a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que la période de détention précédant la comparution devant un juge n'excède pas quarante-huit heures et que la détention avant jugement ne soit utilisée qu'en dernier recours, et d'envisager de remplacer la détention avant jugement par des mesures de substitution non privatives de liberté⁴⁹.

25. Notant que les tribunaux d'anciens accomplissaient des fonctions judiciaires, le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que ces tribunaux fonctionnent dans le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Kirghizistan de dispenser une formation sur les droits de l'homme aux membres des tribunaux d'anciens⁵¹.

26. Tout en accueillant positivement les mesures visant à créer un système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan d'allouer des ressources suffisantes pour créer des mécanismes judiciaires s'occupant tout spécialement des enfants, limiter la durée de la détention avant jugement, former les professionnels concernés aux droits de l'enfant, assurer l'accès à l'assistance juridique, promouvoir les mesures non judiciaires et les peines non privatives de liberté, faire en sorte que la détention ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort et pour la période la plus courte possible, faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et mettre en place des services de proximité, de soutien aux familles et de réinsertion⁵².

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

27. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles le gouvernement ferait pression sur les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les figures politiques et les journalistes qui expriment leurs opinions⁵³. Beaucoup de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié des communications allant dans le même sens⁵⁴.

28. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler librement⁵⁵. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Kirghizistan d'enquêter sur toutes les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et de condamner les personnes reconnues coupables de ces violations⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan d'enquêter en temps voulu et de manière impartiale sur le décès d'Azimjan Askarov, défenseur des droits de l'homme, et de ne pas recourir à la voie pénale pour réprimer la critique⁵⁷.

29. Préoccupé par les modifications apportées en 2021 à la loi sur les organisations à but non lucratif, lesquelles imposaient aux organisations non gouvernementales (ONG) des obligations déraisonnables en matière de notification, et par les nouvelles modifications, apportées en 2024 à la même loi, lesquelles confèrent de vastes pouvoirs d'ingérence aux autorités dans les affaires intérieures des ONG distinguées comme « agents étrangers » parce qu'elles reçoivent des fonds de l'étranger, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de réviser la loi en question de façon à la rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de réviser sa législation sur les ONG de façon à garantir l'indépendance de la société civile⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de veiller à faire en sorte qu'aucune loi régissant les ONG n'impose un contrôle injustifié de leurs activités⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kirghizistan d'abroger la loi sur les agents étrangers⁶¹. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié des communications dans le même sens concernant, notamment, la qualification d'agents étrangers appliquée aux ONG pour des activités politiques vaguement définies et l'autocensure de plus en plus répandue parmi les ONG⁶².

30. Un mécanisme relatif aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'applicabilité excessivement large du projet de loi sur les médias, par les obstacles que l'enregistrement obligatoire imposerait aux médias si la proposition était acceptée et par les restrictions concernant les contenus, les médias étrangers et la propriété des médias⁶³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan de réviser le projet de loi sur les médias de façon à ce que le cadre législatif établisse des conditions favorables aux journalistes et aux médias dans l'exercice de leurs activités⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de réviser la loi sur la protection contre les informations non fiables et fallacieuses, de mettre en place des garanties et un contrôle judiciaire de toutes les décisions relatives au blocage de médias, et de revoir les dispositions juridiques et institutionnelles qui pourraient restreindre à l'excès la liberté des médias de façon à rendre ces dispositions conformes au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de s'abstenir de toute ingérence excessive dans l'exercice du droit de réunion pacifique, d'enquêter sur tous les cas de violence, d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire visant des manifestants pacifiques et de contraindre les responsables à rendre des comptes, et former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges⁶⁶. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une communication dans le même sens⁶⁷.

7. Mariage et vie de famille

32. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé le Kirghizistan à interdire le mariage à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, de traiter les causes profondes de ce phénomène, y compris les stéréotypes de genre et la vulnérabilité socioéconomique, et de sensibiliser sur les effets néfastes de cette pratique⁶⁸.

33. Tout en relevant que les sanctions encourues pour les mariages par enlèvement avaient été alourdies, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la persistance de la pratique de l'enlèvement de femmes à des fins de mariage forcé⁶⁹. Deux organes conventionnels ont recommandé de poursuivre et condamner les auteurs de mariages par enlèvement et de protéger les victimes⁷⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de traiter les causes profondes des mariages par enlèvement et des mariages forcés, d'encourager les signalements, de punir les complices et de mettre en place des mécanismes de détection⁷¹. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé au Kirghizistan de réviser sa législation, de former ses fonctionnaires et d'entreprendre des activités d'éducation⁷².

34. Notant que les femmes mariées par une cérémonie religieuse sans enregistrement du mariage civil ne bénéficient pas de la protection du Code de la famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de veiller à ce que les mariages religieux ne puissent être consacrés qu'après l'enregistrement civil⁷³, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de faire en sorte que ces femmes soient protégées en cas de dissolution du mariage⁷⁴.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

35. Tout en accueillant positivement le dispositif national de signalement des victimes de traite mis en place en 2019⁷⁵ et les mesures législatives et institutionnelles prises⁷⁶, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la persistance du phénomène de la traite⁷⁷, l'application insuffisante de la législation⁷⁸, l'absence de mesures visant à traiter les causes profondes⁷⁹, la rareté des refuges pour les victimes⁸⁰, l'absence de signalements de cas par le biais du dispositif de signalement et le nombre limité d'enquêtes, de poursuites et de condamnations⁸¹.

36. Divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan d'enquêter efficacement sur les cas de traite de personnes, de poursuivre et condamner les coupables et de faire en sorte que les victimes soient accompagnés, et notamment hébergées dans des refuges⁸², de former les professionnels concernés⁸³ et de développer la sensibilisation⁸⁴.

37. Le Comité contre la torture a recommandé au Kirghizistan de prévoir d'allouer des fonds suffisants pour l'application du plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de désigner un organe gouvernemental chargé de coordonner les efforts de lutte contre la traite, d'adopter des procédures opérationnelles types pour le dispositif de signalement, de s'attaquer au problème de la complicité parmi les forces de l'ordre et de faire en sorte que les victimes soient rapidement identifiées⁸⁶. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Kirghizistan d'exécuter le Programme de lutte contre la traite des personnes 2022-2025 et d'améliorer les directives relatives à l'identification des victimes⁸⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de mettre en œuvre le dispositif national de signalement, de veiller à ce que les enfants victimes bénéficient de services d'appui, d'enquêter sur tous les cas de traite d'enfant et de poursuivre les auteurs⁸⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de réviser le Code pénal de façon à sanctionner de manière appropriée la traite des personnes⁸⁹.

9. Droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Tout en prenant acte des efforts en la matière, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les taux de chômage élevés⁹⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a affirmé que le chômage élevé parmi les jeunes procédait du manque de travailleurs et d'emplois qualifiés, qu'un écart en matière

d'emploi persistait entre les femmes et les hommes en raison du fait que les travaux domestiques non rémunérés étaient confiés aux femmes, que la plupart des travailleurs étaient des travailleurs informels et que les possibilités d'emploi limitées avaient engendré une migration de travail importante⁹¹.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan de redoubler d'efforts pour réduire le chômage en mettant en place des programmes de recrutement dans le secteur public, des programmes de formation professionnelle et des partenariats avec le secteur privé, et de veiller à ce que les droits du travail s'appliquent pleinement à l'économie informelle⁹². Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Kirghizistan d'accélérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle⁹³.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que le cadre législatif ne garantissait pas certains droits aux travailleurs et que certains dirigeants syndicaux et membres de syndicats auraient fait l'objet de harcèlement judiciaire et été arrêtés⁹⁴. Il a recommandé au Kirghizistan d'adopter un cadre législatif relatif aux syndicats qui garantisse le droit des travailleurs de se constituer librement en syndicat et d'adhérer au syndicat de leur choix, les droits de conclure des conventions collectives et le droit de grève, et qui interdise toute ingérence excessive dans les activités des syndicats⁹⁵. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Kirghizistan de garantir aux travailleurs migrants le droit de participer à des activités syndicales et d'adhérer librement à un syndicat⁹⁶.

10. Droit à la sécurité sociale

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les dépenses sociales insuffisantes dans les principaux secteurs publics et par le manque de progressivité de l'imposition sur les revenus individuels dans un contexte marqué par une répartition inégale de la richesse⁹⁷. Il a recommandé de consacrer un pourcentage plus élevé du PIB aux dépenses sociales, en particulier la sécurité sociale, le logement, la santé et l'éducation, de revoir ses politiques fiscales et budgétaires afin de les rendre plus efficaces et progressives, et de mobiliser davantage les ressources économiques nationales pour combler les inégalités existantes et améliorer l'effet redistributif des politiques⁹⁸.

42. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé une couverture insuffisante de la population par les régimes de sécurité sociale⁹⁹, la faiblesse des prestations, la mauvaise qualité des services sociaux, le recouvrement insuffisant des cotisations sociales dans le secteur formel et l'inégalité de la couverture¹⁰⁰.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'améliorer ses programmes de protection sociale, notamment en allouant des ressources budgétaires suffisantes, en garantissant une couverture universelle et en fournissant à tous une protection sociale suffisante et équitable, en éliminant les obstacles qui limitent l'accès à la protection et en indexant les prestations sur le coût de la vie¹⁰¹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Kirghizistan de mettre en place un dispositif de prestations familiales plus généreux et d'en étendre la couverture¹⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'élaborer une nouvelle stratégie de protection sociale¹⁰³.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

44. Constatant que la pauvreté avait augmenté de 50 % entre 2020 et 2022, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le conflit régional avait exposé la fragilité d'un modèle économique dépendant des industries extractives, du tourisme et des transferts de fonds par les travailleurs migrants depuis l'étranger, et souligné la nécessité de diversifier l'économie¹⁰⁴.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'adopter un plan national d'action multidimensionnel pour éradiquer la pauvreté¹⁰⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Kirghizistan de réformer son système de protection sociale et son système fiscal afin de corriger les inégalités de revenus¹⁰⁶.

46. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé que les femmes étaient davantage exposées à la pauvreté que les hommes et que leurs revenus étaient inférieurs¹⁰⁷, que le taux d'emploi des femmes était inférieur à celui des hommes, que la charge de travail domestique non rémunéré pesait de façon disproportionnée sur les femmes et que les emplois occupés par les femmes se concentraient dans les secteurs informels faiblement générateurs de revenus¹⁰⁸.

47. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de promouvoir l'accès des femmes à des emplois formels¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont recommandé au Kirghizistan d'abroger les dispositions discriminatoires concernant les professions exercées par des femmes¹¹⁰. Deux organes conventionnels ont recommandé de garantir la protection de la maternité dans l'économie informelle¹¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont recommandé de promouvoir le partage équitable des tâches domestiques et de la garde des enfants entre les femmes et les hommes, notamment en généralisant le congé de paternité, les modalités de travail flexibles et les services de garde d'enfants¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan d'adopter une loi sur le système national de soins et des politiques budgétaires permettant de répondre aux besoins liés à la fourniture de soins, d'augmenter les prestations sociales pour les femmes, de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi et d'adopter une législation garantissant l'égalité de traitement pour un travail égal¹¹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'intensifier les efforts visant à combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes¹¹⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Kirghizistan d'adopter des mesures spéciales temporaires visant à promouvoir l'égalité économique entre les femmes et les hommes et à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle¹¹⁵.

48. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Comité des droits de l'enfant ont relevé qu'un grand nombre d'enfants vivaient dans la pauvreté¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de garantir aux enfants l'accès à des logements sociaux convenables et de modifier la législation de façon à permettre aux parents d'enfants demandeurs d'asiles d'accéder à l'emploi¹¹⁷.

49. En dépit des mesures destinées à faciliter l'accès au crédit immobilier, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance des logements sociaux et par l'insuffisance des mesures de protection juridique contre les expulsions forcées, qui a entraîné une augmentation du nombre de personnes sans abri¹¹⁸. Ils ont recommandé au Kirghizistan d'adopter une loi sur le logement social et de mettre en place des garanties juridiques contre les expropriations foncières arbitraires et les expulsions forcées¹¹⁹.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'intensifier ses efforts en vue de mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement, notamment en exécutant des programmes ciblés dans les zones rurales et en allouant des ressources à cet effet¹²⁰.

51. Malgré l'aide alimentaire fournie par l'État, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont constaté une insécurité alimentaire croissante¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'adopter une stratégie nationale globale de protection du droit à l'alimentation comprenant des volets liés au commerce, à l'aménagement du territoire, à l'éducation et à la politique budgétaire¹²².

12. Droit à la santé

52. Tout en prenant acte de la réforme législative visant à restructurer les soins hospitaliers¹²³, le système de cotisations¹²⁴ et le système d'assurance maladie obligatoire¹²⁵, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé que de nombreux patients devaient payer les soins de leur poche¹²⁶, que l'accès aux soins dans les zones rurales était limité¹²⁷, que la part du budget consacrée à la santé était faible. Ils ont en outre noté la corruption¹²⁸, la

mauvaise qualité des soins, le nombre insuffisant de professionnels de santé qualifiés et une discrimination persistante dans l'accès aux soins¹²⁹.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'accroître la part du budget consacrée à la santé, d'améliorer l'infrastructure de santé primaire et de faire en sorte que tous les hôpitaux soient dotés d'un personnel de soins qualifié, de l'équipement et des médicaments nécessaires, d'améliorer la couverture et la qualité des soins fournis dans le cadre du système national d'assurance maladie et de garantir un accès aux soins sans discrimination¹³⁰. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Kirghizistan de garantir l'accès aux soins aux travailleurs migrants¹³¹.

54. Malgré le recul du taux de mortalité maternelle¹³², la loi sur les droits en matière de procréation et l'accès légal à l'avortement jusqu'à la douzième semaine de grossesse¹³³, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par les taux de mortalité élevés¹³⁴ et par l'augmentation du nombre de femmes vivant avec le VIH/sida¹³⁵, et ont noté que les adolescentes ne pouvaient pas accéder aux services de santé sexuelle et procréative sans le consentement de leurs parents et que l'accès des femmes aux moyens de contraception demeurait limité¹³⁶.

55. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de s'attaquer aux causes profondes de la mortalité maternelle et infantile en garantissant l'accès sécurisé à l'avortement et aux services obstétricaux et en garantissant l'accès à la santé procréative¹³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de lutter contre la corruption dans le système de santé et contre la discrimination fondée sur le genre de la part du personnel de santé, d'améliorer l'accès des femmes migrantes à la santé et de décriminaliser la transmission du VIH lorsqu'elle résulte de relations sexuelles entre adultes consentants¹³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de garantir l'accès aux soins de santé primaire aux enfants migrants et apatrides et de renforcer les mesures visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant¹³⁹.

13. Droit à l'éducation

56. Tout en prenant acte des mesures prises afin d'améliorer l'accès à l'éducation, notamment par le biais du Programme de développement de l'éducation 2021-2040¹⁴⁰, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont constaté une infrastructure insuffisante et des enseignants trop peu nombreux¹⁴¹, des inégalités des performances en défaveur des filles, des enfants issus de groupes minoritaires et des enfants socialement défavorisés¹⁴², la faible proportion d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire, la prévalence du harcèlement scolaire¹⁴³, la mauvaise qualité de l'enseignement en raison du système de classe alternée en vigueur dans les écoles, de la pandémie de COVID-19 et de la longueur des distances à parcourir pour se rendre à l'école, et la précarité financière des parents¹⁴⁴.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'améliorer son infrastructure éducative, notamment dans les zones rurales, de s'attaquer aux obstacles socioéconomiques et de prendre des mesures ciblées en faveur des enfants issus de milieux défavorisés¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de développer les mesures en faveur de l'égalité de l'accès à l'éducation, de consacrer des ressources à l'amélioration de l'infrastructure scolaire, de définir des normes minimales de sécurité dans les écoles, d'augmenter le nombre d'enseignants, d'intégrer une définition de l'enseignement multilingue en tant que droit de recevoir une éducation dans sa langue maternelle, de faire en sorte que les enfants issus de groupes minoritaires aient accès à un enseignement multilingue, de garantir aux enfants handicapés l'accès à une éducation inclusive en milieu scolaire ordinaire et de lutter contre le harcèlement scolaire¹⁴⁶. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Kirghizistan d'améliorer la qualité de l'enseignement en formant les enseignants et en augmentant leur rémunération et de rénover les écoles¹⁴⁷.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de garantir l'accès des filles à l'emploi, notamment par des campagnes d'information et un appui financier aux familles, de s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire parmi les filles, telles que le mariage et la grossesse, de permettre aux

mères de retourner à l'école après la naissance de leur enfant et d'intégrer l'égalité femmes-hommes et l'éducation à la sexualité dans les programmes scolaires¹⁴⁸.

59. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants aient accès à l'éducation, quel que soit le statut de leurs parents¹⁴⁹.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

60. Tout en relevant les efforts visant à établir un plan national d'action pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les entreprises ne sont soumises à aucune obligation juridique leur imposant d'appliquer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, l'absence d'évaluation effective de l'impact sur les droits de l'homme et sur l'environnement et de concertation avec les populations locales en préalable aux projets de développement, et les effets de la pollution industrielle et de la contamination des sols¹⁵⁰.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Kirghizistan de réaliser des évaluations de l'impact des projets de développement sur les droits de l'homme et l'environnement, en concertation avec les populations concernées¹⁵¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'adopter une législation sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'intensifier les efforts en matière d'adaptation aux changements climatiques¹⁵². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé d'adopter promptement un plan national d'action concernant les entreprises et les droits de l'homme¹⁵³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de garantir la responsabilité juridique des entreprises¹⁵⁴.

62. Tout en prenant note des efforts déployés en matière de lutte contre la corruption¹⁵⁵, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la recrudescence semble-t-il importante de la corruption, le manque d'informations et d'enquêtes sur les cas de corruption, le projet de loi sur la dénonciation spontanée d'éléments de revenu et de fortune par des personnes physiques à des fins d'amnistie et de régularisation, qui prévoit de rendre les déclarations de patrimoine des fonctionnaires inaccessibles au public¹⁵⁶, le fait que la loi de 2022 sur les marchés publics exempte de publication un tiers des marchés publics, l'application inefficace des mesures anticorruption et la prévalence importante de la corruption à tous les niveaux¹⁵⁷, et le fait que l'accès à un large éventail de services publics et la possibilité de gérer une entreprise sont impossibles sans verser de pots-de-vin¹⁵⁸.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan de s'attaquer aux causes profondes de la corruption, d'appliquer les mesures anticorruption, de garantir la transparence de l'administration publique et de protéger les activités anticorruption¹⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que tout fait de corruption soit soumis sans délai à une enquête approfondie et que les auteurs de faits de corruption soient poursuivis et condamnés, de veiller au recouvrement des actifs, de former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges afin qu'ils soient capables d'enquêter sur les faits de corruption et de poursuivre leurs auteurs, de réviser le projet de loi sur la dénonciation spontanée d'éléments de revenu et de fortune par des personnes physiques à des fins d'amnistie et de régularisation et de s'abstenir de rendre les déclarations de patrimoine des fonctionnaires inaccessibles au public, et de réviser la loi sur les marchés publics afin de garantir le respect des principes de transparence et de responsabilité dans la passation des marchés¹⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Kirghizistan de promouvoir la sensibilisation¹⁶¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

64. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de renforcer les mesures visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre¹⁶².

65. Tout en accueillant positivement les initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont constaté que ce phénomène demeurait important¹⁶³, que la peine maximale pour les violences domestiques était de sept jours d'internement administratif¹⁶⁴, que les auteurs restaient souvent impunis, que les ordonnances de sauvegarde étaient mal appliquées, que l'appui aux victimes était rare, que l'accès à la justice était limité, que seul un refuge était financé par l'État et que le viol conjugal n'était pas considéré comme une infraction¹⁶⁵.

66. Plusieurs organes conventionnels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que tous les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation, de garantir aux victimes une protection et l'accès aux services, notamment à des refuges, de former les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux et d'améliorer la sensibilisation¹⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont recommandé de modifier le Code pénal de façon à ériger le viol conjugal en infraction pénale et de faire en sorte que les ordonnances de protection soient appliquées¹⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de réviser la loi de protection et de défense contre la violence domestique de façon à ce qu'elle couvre toutes les formes de violence fondée sur le genre¹⁶⁸. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé au Kirghizistan d'allouer suffisamment de fonds, de former le personnel des autorités compétentes, de créer un service de police chargé d'enquêter sur les crimes fondés sur le genre et d'améliorer les services d'appui aux victimes¹⁶⁹.

67. Tout en prenant note des mesures prises, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la faiblesse du niveau de représentation des femmes au sein des organes judiciaires, législatifs et exécutifs¹⁷⁰, par la violence fondée sur le genre et les discours de haine dont font l'objet les femmes qui se portent candidates¹⁷¹, et par le fait que les femmes sont largement sous-représentées aux postes décisionnels¹⁷².

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont recommandé au Kirghizistan de mettre en place des mesures de protection temporaire spéciales¹⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de développer les capacités des femmes qui mènent des activités politiques et de protéger les femmes qui se portent candidates contre la violence fondée sur le genre et les discours de haine¹⁷⁴.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan d'adopter une stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent qui prenne en compte les dimensions liées au genre¹⁷⁵.

2. Enfants

70. Le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé au Kirghizistan d'élaborer une stratégie visant à éliminer les pires formes de travail des enfants et à faire respecter les lois relatives au travail des enfants, et de consacrer des ressources suffisantes à l'application de ces lois ; de renforcer les inspections du travail et de sanctionner toute infraction à la loi ; de renforcer les mesures visant à soustraire les enfants au monde du travail et à garantir leur accès à l'éducation et à des programmes de réinsertion ; et de mener des actions de sensibilisation¹⁷⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'ériger l'exploitation économique des enfants en infraction pénale et d'élaborer une stratégie visant à éliminer cette forme d'exploitation¹⁷⁷.

71. Si les châtiments corporels en milieu scolaire, dans le système carcéral et dans certaines institutions sont illégaux, deux organes conventionnels ont constaté avec préoccupation que de nombreux enfants étaient victimes de châtiments corporels et que ces châtiments étaient acceptés à la maison et dans les environnements de substitution¹⁷⁸.

72. Trois organes conventionnels ont recommandé de développer les actions de sensibilisation¹⁷⁹. Le Comité contre la torture a recommandé au Kirghizistan d'interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux¹⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan d'interdire par voie législative les châtiments corporels à la maison et dans les environnements de substitution, de faire respecter l'interdiction des châtiments corporels à l'école, de développer des protocoles adaptés et d'adopter un plan national d'action visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des enfants¹⁸¹.

73. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par le grand nombre d'enfants institutionnalisés et par les informations selon lesquelles certains de ces enfants seraient décédés ou auraient été victimes de violence, a recommandé au Kirghizistan d'adopter une stratégie nationale de désinstitutionalisation, de faire en sorte que le handicap ou le statut migratoire ne soit jamais la seule justification pour séparer des familles et qu'une telle séparation ne soit possible qu'en dernier ressort, de faire en sorte que les mesures de placements soient réexaminées, de renforcer les capacités des professionnels concernés, de développer le réseau de familles d'accueil et d'enquêter sur les décès et les cas de violence¹⁸².

74. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que la vente de filles à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels fasse l'objet d'enquêtes efficaces et que ces infractions soient passibles de sanctions pénales appropriées ; de prévenir et combattre la vente d'enfants en ligne ; d'établir sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants lorsque la victime est ressortissante du Kirghizistan¹⁸³.

3. Personnes handicapées

75. Tout en accueillant positivement la ratification par le Kirghizistan de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption du Programme d'État pour un pays accessible, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Kirghizistan d'élaborer une stratégie d'ensemble, de mettre en place des services de proximité et de garantir la participation et la capacité juridique des personnes handicapées¹⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan d'adopter le projet de modification de la loi sur le handicap, de prendre des dispositions concernant les aménagements raisonnables, d'investir dans le développement personnel et l'insertion sociale des enfants handicapés, de prévenir les abus et d'enquêter à leur sujet, de mettre en place des voies de recours et des services d'appui, et de développer les actions de sensibilisation¹⁸⁵.

76. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que les personnes handicapées étaient touchées de façon disproportionnée par la pauvreté et que la loi n° 38 relative aux personnes handicapées était mal appliquée, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Il a recommandé d'appliquer pleinement la loi¹⁸⁶.

4. Peuples autochtones et minorités

70. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé la lenteur des progrès dans l'amélioration de la représentation des minorités ethniques au sein des organes politiques et des instances décisionnelles, leur faible représentation dans la police, la réduction du nombre d'écoles de langue ouzbèke, le manque de mesures favorisant l'enseignement dans les langues minoritaires, le fait que les exigences linguistiques dans la fonction publique défavorisaient les candidats issus des minorités ethniques¹⁸⁷ et la sous-représentation de l'ouzbek dans le système éducatif¹⁸⁸.

78. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a vivement recommandé au Kirghizistan de promouvoir l'utilisation des langues minoritaires et plus particulièrement de l'ouzbek, dans l'enseignement, d'allouer le budget nécessaire et de rétablir des tests d'admission à l'université en ouzbek¹⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Kirghizistan de veiller à assurer la disponibilité de l'enseignement dans toutes les langues minoritaires¹⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de reconsidérer le projet de loi sur l'éducation dans les langues minoritaires¹⁹¹.

79. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Kirghizistan de mettre en place des programmes de discrimination positive en vue de développer le recrutement de membres des minorités dans la fonction publique¹⁹². Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que les minorités soient suffisamment représentées au sein des structures de gouvernement, y compris par des mesures de discrimination positive¹⁹³.

80. En dépit des efforts déployés afin de protéger les droits des minorités religieuses, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé des charges administratives lourdes¹⁹⁴, un renforcement de la réglementation entourant leur pratique religieuse, les restrictions prévues dans le projet de loi sur la liberté de religion et les associations religieuses, un harcèlement administratif et judiciaire¹⁹⁵, une censure excessive des contenus religieux et les informations selon lesquelles les Chrétiens n'auraient pas la possibilité d'enterrer leurs défunts dans les cimetières locaux¹⁹⁶.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan de garantir aux minorités la pleine jouissance de leur droit de pratiquer leur religion sans restrictions excessives¹⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan d'adopter promptement les modifications de la loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses, de mettre en place une procédure d'enregistrement équitable et de dépénaliser les activités religieuses des organisations non enregistrées, et de réglementer l'administration des cimetières de façon à empêcher toute discrimination¹⁹⁸. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Kirghizistan de revoir les exigences administratives et de s'attaquer aux difficultés liées aux enterrements¹⁹⁹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

82. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé des discours de haine basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et des cas de harcèlement, de violence et de discrimination perpétrés pour ce motif en toute impunité par des fonctionnaires de l'État²⁰⁰, les sanctions encourues pour le fait de diffuser des contenus qui contestent les « valeurs familiales traditionnelles de la société » et promeuvent des « relations sexuelles non traditionnelles »²⁰¹, et le fait que l'orientation sexuelle ne figure pas parmi les motifs de discrimination²⁰².

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de criminaliser les discours de haine et les agressions contre les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres²⁰³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kirghizistan d'abroger toutes les dispositions législatives qui établissent une discrimination envers les personnes LGBTQI+²⁰⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan d'adopter une approche globale de la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de mettre en place des dispositifs de protection contre la discrimination et la violence fondées sur ces motifs, de mener les enquêtes nécessaires et de former les fonctionnaires de l'État²⁰⁵.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Kirghizistan de modifier la définition du travailleur migrant inscrite dans la législation de façon à ce qu'elle prenne en compte les migrants en situation irrégulière et d'éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les travailleurs migrants en appliquant les dispositions du droit pénal et en menant des actions de sensibilisation²⁰⁶.

85. Le HCR a recommandé au Kirghizistan d'améliorer la qualité des procédures de détermination du statut de réfugié et de faire en sorte que la législation nationale accorde aux réfugiés l'égalité d'accès aux services sociaux et aux demandeurs d'asile le droit de travailler²⁰⁷.

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de raccourcir le délai de traitement des demandes d'asile, d'apporter des solutions durables aux enfants migrants et d'élaborer des directives concernant les droits des enfants non accompagnés²⁰⁸.

7. Apatrides

87. Tout en félicitant le Kirghizistan d'avoir pratiquement éliminé les cas d'apatridie dans le pays, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé les modifications apportées à la loi sur la citoyenneté autorisant la déchéance de citoyenneté pour les personnes ayant servi dans une armée étrangère ou condamnées pour terrorisme²⁰⁹, les obstacles à l'enregistrement des naissances, l'insuffisance des mesures de protection propres à prévenir l'apatridie en cas de renoncement à la nationalité, et le fait que la procédure de détermination du statut d'apatride n'était pas applicable à tous les cas²¹⁰.

88. Deux organes conventionnels ont recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que les enfants nés au Kirghizistan soient enregistrés à la naissance et bénéficient de la nationalité kirghize²¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kirghizistan de réviser la loi sur la nationalité et les autres lois et règlements pertinents, pour que les femmes apatrides, les femmes de nationalité indéterminée, les femmes Mugat ou Lyuli aient un accès adéquat à l'enregistrement des naissances, de veiller à ce que la renonciation à une nationalité soit subordonnée à la possession d'une autre nationalité, et d'étendre la procédure de détermination de l'apatridie aux nouveaux arrivants²¹². Le HCR a recommandé au Kirghizistan d'établir une procédure formelle de détermination de l'apatridie²¹³. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a invité le Kirghizistan à réviser la législation autorisant de déchoir les personnes soupçonnées de terrorisme de leur nationalité²¹⁴.

Notes

¹ A/HRC/44/4, A/HRC/44/4/Add.1 and A/HRC/45/2.

² CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 51; E/C.12/KGZ/CO/4, para. 67; A/HRC/53/39/Add.1, para. 94 (a); and United Nations country team submission for the universal periodic review of Kyrgyzstan, p. 11.

³ CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 30 (d); CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 30 (d); CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 20 (c); CMW/C/KGZ/CO/2, para. 38; United Nations country team submission, p. 19; and UNHCR submission for the universal periodic review of Kyrgyzstan, p. 6.

⁴ See A/77/319,

https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Kyrgyzstan_EN.pdf and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/aboutus/fundingbudget/voluntarycontributions2024.pdf>.

⁵ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 10; A/HRC/46/57/Add.1, paras. 23 and 24; E/C.12/KGZ/CO/4, para. 8; and CMW/C/KGZ/CO/2, para. 21.

⁶ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 11; E/C.12/KGZ/CO/4, para. 9; CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 12 (b); CMW/C/KGZ/CO/2, para. 22; CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 8; A/HRC/53/39/Add.1, para. 94 (c); A/HRC/46/57/Add.1, para. 102; and United Nations country team submission, p. 3.

⁷ CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 16. See also E/C.12/KGZ/CO/4, para. 9 (a).

⁸ CMW/C/KGZ/CO/2, para. 22.

⁹ A/HRC/46/57/Add.1, para. 102.

¹⁰ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 12. See also

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FKGZ%2F56484&Lang=en, p. 1.

¹¹ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 13 (b); CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 30 (a); and A/HRC/53/39/Add.1, para. 94 (c). See also

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FKGZ%2F56484&Lang=en, p. 1.

¹² CAT/C/KGZ/CO/3, para. 13 (a); and CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 30 (a).

¹³ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 13 (a).

¹⁴ United Nations country team submission, p. 3.

- ¹⁵ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 25.
- ¹⁶ Ibid., para. 26.
- ¹⁷ E/C.12/KGZ/CO/4, para. 20.
- ¹⁸ CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 9; CMW/C/KGZ/CO/2, para. 27; E/C.12/KGZ/CO/4, para. 20; and A/HRC/46/57/Add.1, para. 22.
- ¹⁹ E/C.12/KGZ/CO/4, para. 21; CMW/C/KGZ/CO/2, para. 28 (a); CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 12 (a); A/HRC/46/57/Add.1, para. 101; and United Nations country team submission, p. 4.
- ²⁰ CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 10.
- ²¹ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 12 (c).
- ²² A/HRC/53/33/Add.1, para. 79 (d).
- ²³ CCPR/C/KGZ/CO/3, paras. 35 and 36 (a).
- ²⁴ CAT/C/KGZ/CO/3, paras. 5 (a) and 24.
- ²⁵ Ibid., para. 25 (a); and CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 30 (c).
- ²⁶ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 22; and CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 35.
- ²⁷ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 23; and CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 36 (b).
- ²⁸ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 23.
- ²⁹ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 36 (d).
- ³⁰ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 30.
- ³¹ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 29.
- ³² CAT/C/KGZ/CO/3, para. 31.
- ³³ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 30 (d); United Nations country team submission, p. 18; and UNHCR submission, p. 3.
- ³⁴ CCPR/C/KGZ/CO/3, paras. 19 and 20 (c).
- ³⁵ CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 47. See also communication KGZ 1/2021. All communications, and replies thereto, mentioned in the present report are available from <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ³⁶ CCPR/C/KGZ/CO/3, paras. 19 and 20 (a) and (b).
- ³⁷ See communication KGZ 3/2020. See also the Government's reply thereto.
- ³⁸ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 37; and E/C.12/KGZ/CO/4, para. 6.
- ³⁹ E/C.12/KGZ/CO/4, para. 6.
- ⁴⁰ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 37.
- ⁴¹ E/C.12/KGZ/CO/4, para. 7. See also United Nations country team submission, p. 8.
- ⁴² CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 38.
- ⁴³ CAT/C/KGZ/CO/3, paras. 14 and 15; and CCPR/C/KGZ/CO/3, paras. 31 and 32 (a).
- ⁴⁴ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 30 (b).
- ⁴⁵ CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 11.
- ⁴⁶ CMW/C/KGZ/CO/2, para. 29.
- ⁴⁷ CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 12.
- ⁴⁸ CMW/C/KGZ/CO/2, para. 30.
- ⁴⁹ CAT/C/KGZ/CO/3, paras. 16 and 17.
- ⁵⁰ CCPR/C/KGZ/CO/3, paras. 39 and 40.
- ⁵¹ Ibid., para. 40; and United Nations country team submission, p. 15.
- ⁵² CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 46.
- ⁵³ CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 45.
- ⁵⁴ See communications KGZ 2/2020, KGZ 2/2021, KGZ 3/2021, KGZ 1/2022, KGZ 2/2022, KGZ 3/2022, KGZ 1/2023, KGZ 5/2023 and KGZ 1/2024. See also the Government's replies thereto.
- ⁵⁵ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 27 (a); CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 9 (b); E/C.12/KGZ/CO/4, para. 11 (c); CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 14 (b); CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 46 (b); and A/HRC/46/57/Add.1, para. 110.
- ⁵⁶ CAT/C/KGZ/CO/3, para. 27 (b); CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 9 (a); E/C.12/KGZ/CO/4, para. 11 (c); CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 46 (b); and United Nations country team submission, p. 9.
- ⁵⁷ CCPR/C/KGZ/CO/3, paras. 36 (e) and 46 (a).
- ⁵⁸ Ibid., paras. 49 and 50.
- ⁵⁹ CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 14 (a).
- ⁶⁰ E/C.12/KGZ/CO/4, para. 11 (a); and CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 50.
- ⁶¹ United Nations country team submission, p. 9. See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2024/04/kyrgyzstan-new-law-risks-undermining-work-ngos>.
- ⁶² See communications KGZ 1/2020, KGZ 5/2021 and KGZ 4/2023; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/kyrgyzstan-has-chance-not-be-missed-implement-rights-persons-disabilities>.
- ⁶³ See communication KGZ 3/2023. See also the Government's reply thereto.
- ⁶⁴ E/C.12/KGZ/CO/4, para. 11 (b).

- 65 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 46 (c) and (d). See also UNESCO submission for the universal periodic review of Kyrgyzstan, paras. 16 and 23–26.
- 66 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 48. See also United Nations country team submission, p. 9.
- 67 See communication KGZ 4/2022. See also the Government’s reply thereto.
- 68 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 28. See also UNESCO submission, paras. 5 and 22 (iv).
- 69 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 18; [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 21; [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 26 (c) and (d); and [A/HRC/53/39/Add.1](#), paras. 53 and 54.
- 70 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 22 (b); and [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 27 (d) and (f). See also [CEDAW/C/OP.8/KGZ/1](#).
- 71 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 50 (c). See also [CEDAW/C/OP.8/KGZ/1](#).
- 72 [A/HRC/53/39/Add.1](#), para. 99 (k).
- 73 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), paras. 49 (a) and 50 (a).
- 74 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), paras. 40 and 41.
- 75 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 23.
- 76 [A/HRC/53/39/Add.1](#), paras. 73 and 74.
- 77 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 20; [CMW/C/KGZ/CO/2](#), para. 51; and [A/HRC/53/39/Add.1](#), para. 73.
- 78 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 20.
- 79 *Ibid.*; and [CMW/C/KGZ/CO/2](#), para. 51.
- 80 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 20; and [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 21.
- 81 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 21.
- 82 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 21 (b) and (c); [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 24 (c) and (e); [CMW/C/KGZ/CO/2](#), para. 52 (b) and (d); and [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 22 (a) and (b).
- 83 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 21 (d); [CMW/C/KGZ/CO/2](#), para. 52 (e); and [A/HRC/53/39/Add.1](#), para. 99 (l).
- 84 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 24 (g); and [CMW/C/KGZ/CO/2](#), para. 52 (f).
- 85 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 21 (a).
- 86 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 24 (a), (c) and (d).
- 87 [CMW/C/KGZ/CO/2](#), para. 52 (a) and (b).
- 88 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 45.
- 89 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 22 (c).
- 90 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 26.
- 91 [A/HRC/53/33/Add.1](#), paras. 52–63.
- 92 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), paras. 27 and 35.
- 93 [A/HRC/53/33/Add.1](#), para. 79 (f).
- 94 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 36.
- 95 *Ibid.*, para. 37.
- 96 [CMW/C/KGZ/CO/2](#), paras. 33 and 34. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 97 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 16.
- 98 *Ibid.*, para. 17.
- 99 *Ibid.*, para. 38.
- 100 [A/HRC/53/33/Add.1](#), paras. 67–74.
- 101 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 39.
- 102 [A/HRC/53/33/Add.1](#), para. 79 (a).
- 103 United Nations country team submission, p. 11.
- 104 [A/HRC/53/33/Add.1](#), para. 4.
- 105 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 49.
- 106 [A/HRC/53/33/Add.1](#), paras. 11 and 12.
- 107 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 24 (a) and (c); [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), paras. 33 (a) and 37 (b); [A/HRC/53/39/Add.1](#), paras. 26 and 27; and [A/HRC/53/33/Add.1](#), para. 13.
- 108 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 33 (a), (b) and (e); and [A/HRC/53/39/Add.1](#), paras. 24–34.
- 109 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 34 (a) and (e); [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 25 (c); and [A/HRC/53/39/Add.1](#), para. 96 (c) and (d).
- 110 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 34 (a) and (e); and [A/HRC/53/39/Add.1](#), para. 96 (c) and (d).
- 111 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 34 (f); and [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 25 (c).
- 112 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 25 (c); and [A/HRC/53/39/Add.1](#), para. 96 (e).
- 113 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), paras. 34 (b) and (h) and 38.
- 114 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 25 (c).
- 115 [A/HRC/53/33/Add.1](#), para. 79 (h).
- 116 *Ibid.*, para. 15; and [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 38.
- 117 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 38 (a) and (b).
- 118 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 44; and [A/HRC/53/33/Add.1](#), paras. 38–46.
- 119 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 45; and [A/HRC/53/33/Add.1](#), para. 79 (c).
- 120 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 47.

- 121 A/HRC/53/33/Add.1, paras. 47–49; and E/C.12/KGZ/CO/4, para. 50.
- 122 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 51.
- 123 A/HRC/53/39/Add.1, paras. 40–44.
- 124 A/HRC/53/33/Add.1, paras. 33–37.
- 125 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 54.
- 126 A/HRC/53/39/Add.1, para. 41; A/HRC/53/33/Add.1, paras. 33 and 37; and E/C.12/KGZ/CO/4, para. 54 (b).
- 127 A/HRC/53/39/Add.1, para. 42.
- 128 A/HRC/53/33/Add.1, paras. 34–36.
- 129 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 54 (a) and (c).
- 130 Ibid., para. 55 (a)–(c).
- 131 CMW/C/KGZ/CO/2, paras. 35 and 36.
- 132 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 35.
- 133 A/HRC/53/39/Add.1, paras. 45–50.
- 134 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 35 (a); E/C.12/KGZ/CO/4, para. 56; and A/HRC/53/39/Add.1, para. 45.
- 135 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 35 (c).
- 136 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 56.
- 137 Ibid., para. 57; CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 36 (a) and (e); and A/HRC/53/39/Add.1, para. 97 (a) and (c).
- 138 CEDAW/C/KGZ/CO/5, paras. 36 (c) and (d) and 44 (a).
- 139 CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 35 (b) and (c).
- 140 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 60; and CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 40.
- 141 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 60; CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 40 (a); and A/HRC/53/33/Add.1, para. 26.
- 142 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 60; and CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 40 (b).
- 143 CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 40 (c) and (d).
- 144 A/HRC/53/33/Add.1, paras. 26–30.
- 145 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 61.
- 146 CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 41 (a)–(c) and (e)–(h).
- 147 A/HRC/53/33/Add.1, para. 79 (g). See also UNESCO submission, paras. 4 and 22 (ii) and (iii).
- 148 CEDAW/C/KGZ/CO/5, paras. 31 and 32 (a)–(c).
- 149 CMW/C/KGZ/CO/2, paras. 39 and 40 (a). See also UNESCO submission, paras. 3 and 22 (i).
- 150 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 12.
- 151 Ibid., para. 13 (c); and CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 15 (b).
- 152 E/C.12/KGZ/CO/4, paras. 13 (a) and 53.
- 153 Ibid., para. 13 (b); and United Nations country team submission, p. 5.
- 154 CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 15 (a).
- 155 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 18.
- 156 CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 9.
- 157 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 18.
- 158 A/HRC/53/33/Add.1, paras. 20–24.
- 159 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 19.
- 160 CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 10.
- 161 A/HRC/53/33/Add.1, para. 79 (e).
- 162 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 25 (b); CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 20 (a); CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 27 (b); and A/HRC/53/39/Add.1, para. 98 (b).
- 163 CAT/C/KGZ/CO/3, para. 18; CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 21; E/C.12/KGZ/CO/4, para. 40; CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 23; and A/HRC/53/39/Add.1, paras. 59–63.
- 164 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FKGZ%2F56484&Lang=en, p. 2.
- 165 A/HRC/53/39/Add.1, paras. 64–72.
- 166 CAT/C/KGZ/CO/3, para. 19 (a) and (c)–(e); CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 22 (d) and (f)–(h); E/C.12/KGZ/CO/4, para. 41; CRC/C/KGZ/CO/5-6, para. 27 (b), (d), (e) and (g); CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 24 (a), (c) and (e); and United Nations country team submission, p. 15.
- 167 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 22 (c) and (e); and A/HRC/53/39/Add.1, para. 99 (c) and (d).
- 168 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 22 (a).
- 169 A/HRC/53/39/Add.1, para. 99 (e)–(h).
- 170 CCPR/C/KGZ/CO/3, para. 15.
- 171 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 25 (b).
- 172 E/C.12/KGZ/CO/4, para. 24 (d); and A/HRC/53/39/Add.1, paras. 11 and 13.
- 173 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 26 (a); and A/HRC/53/39/Add.1, para. 95 (d).
- 174 CEDAW/C/KGZ/CO/5, para. 26 (c) and (d).
- 175 Ibid., para. 28 (c).

- 176 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), paras. 43 and 44 (a) and (c)–(e).
- 177 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 43. See also UNESCO submission, paras. 8 and 22 (vi).
- 178 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 28; and [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 24.
- 179 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 29 (a); [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 42; and [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 24 (c).
- 180 [CAT/C/KGZ/CO/3](#), para. 29 (a).
- 181 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), paras. 24 (a) and (b) and 25 (a).
- 182 *Ibid.*, paras. 30 and 31 (a)–(e) and (g).
- 183 *Ibid.*, para. 48.
- 184 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/kyrgyzstan-has-chance-not-be-missed-implement-rights-persons-disabilities>; and the statement of the Special Rapporteur on the rights of persons with disabilities on her visit to Kyrgyzstan from 23 September to 3 October 2024, available at <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-disability/country-visits>.
- 185 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 34 (a), (b) and (d)–(f). See also United Nations country team submission, p. 17.
- 186 [A/HRC/53/33/Add.1](#), paras. 17–19 and 79 (b).
- 187 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 51; and [A/HRC/46/57/Add.1](#), paras. 30–47 and 50–59.
- 188 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 62. See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FFUL%2FKGZ%2F43706&Lang=en, p. 2.
- 189 [A/HRC/46/57/Add.1](#), para. 104.
- 190 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 63; and United Nations country team submission, p. 14.
- 191 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 52 (b).
- 192 [A/HRC/46/57/Add.1](#), para. 106.
- 193 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 52 (a).
- 194 [A/HRC/46/57/Add.1](#), para. 108.
- 195 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 64.
- 196 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 43. See also communications KGZ 4/2021 and KGZ 6/2023.
- 197 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 65.
- 198 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 44.
- 199 [A/HRC/46/57/Add.1](#), para. 108.
- 200 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 13.
- 201 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 22.
- 202 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FKGZ%2F56484&Lang=en, p. 3.
- 203 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 48 (d).
- 204 [E/C.12/KGZ/CO/4](#), para. 23.
- 205 [CCPR/C/KGZ/CO/3](#), para. 14.
- 206 [CMW/C/KGZ/CO/2](#), paras. 12 and 28 (d).
- 207 UNHCR submission, pp. 3 and 4.
- 208 [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 42 (b)–(d).
- 209 [A/HRC/46/57/Add.1](#), para. 26.
- 210 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 29.
- 211 *Ibid.*, para. 30 (b); and [CRC/C/KGZ/CO/5-6](#), para. 20 (a).
- 212 [CEDAW/C/KGZ/CO/5](#), para. 30 (a)–(c).
- 213 UNHCR submission, p. 6.
- 214 [A/HRC/46/57/Add.1](#), para. 103.